

Gouvernement du Québec

Décret 307-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages et des habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, de la Convention du Nord-Est québécois, de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec a des obligations en matière de faune et de ses habitats ainsi que de création d'emplois dédiés aux Autochtones pour la protection de la faune;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a des obligations similaires dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'unir leurs efforts par la conclusion d'une entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces fauniques et ses habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages et des habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57392

Gouvernement du Québec

Décret 308-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la Directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), le ministre du Revenu peut donner au conseil d'administration, par écrit, une directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration visée au paragraphe 12^o du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi vise la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de cette loi, une directive visée à l'article 6 de cette loi qui touche la politique de collaboration visée au paragraphe 12^o du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi doit être donnée par le ministre du Revenu au conseil d'administration, par écrit, avant le 31 mars 2012;